

La cyber justice en Algérie *

Dr. FERCHA Kamel
Faculté de Droit et des Sciences politiques,
Université Bordj Bou Arréridj

د. فرشة كمال
كلية الحقوق والعلوم السياسية،
جامعة برج بوعريريج

Résumé

L'époque moderne connaît un important mouvement international prônant la résolution des conflits par le biais de l'internet visant en premier lieu, les litiges du cyber espace. Cette nouvelle forme de justice administrée au moyen de l'internet ou cyber justice est une alternative à la justice étatique algérienne et constitue une solution aux multiples problèmes qui entravent sa bonne marche. La cyber justice en Algérie n'est pas une simple fiction, elle peut devenir une réalité si les obstacles juridiques de la mise en place de la justice du futur sont levés.

Mots clés

Justice. Informatique .Internet.

The cyber justice in Algeria

Summary

In recent years, the Algerian judiciary has undergone significant changes due to the introduction of IT in the management of justice: the public online access, data networking business, hospitality and terminals Information for litigants ... The use of computer technology in the administration of justice is not new but is increasingly common in the world because it provides solutions to the problems impeding the march Justice: reducing the time and quality of work, resource economics ...

The modern era knows a major international movement advocating conflict resolution through the Internet to first, disputes the cyber space. This new form of justice administered through the internet or cyber justice is an alternative to the Algerian state justice and a solution to the many problems that hinder its smooth running. Cyber justice in Algeria is not a mere fiction, it can become a reality if the legal obstacles to the establishment of justice of the future are raised.

Keywords

Justice, Informatique, Internet.

العدالة عبر الانترنت في الجزائر

ملخص

شهد القضاء الجزائري في السنوات الأخيرة تغيرات هامة، نتيجة إدخال نظاما لمعلوماتية على إدارة العدالة: التحاق عام بالانترنت، بمعطيات القضايا في شبكاته، محطات الاستقبال والمعلومات بالنسبة للمتقاضين...

* Article reçu le 09/09/ 2015, expertisé le 04/10/2015, rendu publiable le 10/11/2015

إن استعمال تكنولوجيا نظاما لمعلوماتية في إدارة العدالة ليس بالشيء الجديد بل واسع الانتشار في العالم بسبب الحلول التي يوفرها للمشاكل التي تعيق سير العدالة : توفر الوقت والجودة في العمل وكذا الاقتصاد في الموارد.

عرف العصر الحديث حركة دولية هامة تدعو إلى حل النزاعات عن طريق الانترنت وبالدرجة الأولى نزاعات الفضاء الإلكتروني.

إن الشكل الجديد للعدالة الذي يسير عن طريق الانترنت أو العدالة الإلكترونية هو بديل للعدالة الجزائرية ويشكل حلا لمشاكل عديدة التي تعيق سيره الحسن.

العدالة الإلكترونية بالجزائر ليست مجرد خيال، بل بإمكانها أن تصبح واقعا إذا أزيلت العقبات القانونية لإنشاء عدالة الغد.

الكلمات الدالة

نظام المعلوماتية، العدالة، الانترنت

Introduction

Nous assistons depuis quelques années, en Algérie, à la multiplication du nombre des affaires en justice. Ce phénomène s'explique entre autres par l'augmentation de la population, le développement des échanges commerciaux du à l'ouverture économique du pays et l'accroissement de la criminalité. Ceci s'est traduit par des délais de plus en plus longs dans la durée des procès et une augmentation du cout de la justice.

Face à l'engorgement des tribunaux et aux couts croissants de la justice d'une part et à "l'inefficacité du règlement des litiges survenant dans l'environnement électronique par les institutions judiciaires traditionnelles " d'autre part, deux solutions sont envisageables.

La première passe par le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. La deuxième solution, pour les conflits pour lesquels le recours aux tribunaux est inévitable¹, passe par l'automatisation des différentes étapes du processus judiciaire à travers un cyber tribunal, ce qui engendrera un accroissement de l'efficacité du processus, une participation du citoyen et des garanties procédurales². Il convient donc de rechercher dans quelle mesure une Cyber justice qui réglerait les conflits par les voies de l'internet, et ou des juges et des avocats travailleraient en ligne, peut être mise en place, en Algérie.

Il est utile de se demander aussi dans quelle mesure la justice, d'une manière générale et la justice pénale en particulier peuvent être mises en œuvre en maintenant à distance les acteurs et en faisant seulement intervenir leur voix et leur image au procès.

Pour ce faire, il y'a lieu d'abord, d'établir dans un premier temps un état des lieux des NTIC dans l'administration de la justice algérienne (I) puis de traiter dans un second temps les perspectives de la cyber justice en Algérie (II).

I/ Etat des lieux des NTIC dans l'administration de la justice algérienne

Pour la mise en place d'une cyber justice, il faut deux pré requis :

- 1/ Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et en particulier l'internet,
- 2/ Les règles de régulation ou d'encadrement des pratiques de e-commerce.

L'Algérie dispose-t-elle d'infrastructures de base adéquates (A) et de cadre réglementaire (B) pour la résolution des conflits par les voies de l'Internet et partant la cyber justice ?

A/ Les infrastructures de base

Depuis quelques années, les nouvelles technologies sont entrées en force dans le quotidien de la société algérienne d'une manière générale et dans celui de la justice d'une manière particulière.

L'introduction de l'informatique dans la gestion de la justice y a apporté de profonds changements, il en a résulté un fonctionnement optimisé et une amélioration de la qualité des services rendus aux citoyens : l'accès public en ligne, aux données des affaires en réseau, bornes d'accueil et d'information pour les justiciables. En effet, des efforts ont été déployés et se sont concrétisés notamment par :

- la réalisation d'une plate forme ISP fournisseur d'accès internet à haut débit, propre au secteur de la justice
- la conception de sites WEB à travers les cours d'appels
- l'utilisation de l'intranet qui abrite aujourd'hui les bases de données. de la justice.
- l'implantation de réseaux locaux sur les sites des juridictions et leur interconnexion avec les juridictions et institutions du ministère de la justice.
- l'implantation d'un guichet électronique au niveau de chaque juridiction, relié aux différents services à l'administration centrale qui permet d'obtenir une information en temps réel sur le cours des affaires mais aussi d'enregistrer les requêtes, de retirer les jugements, arrêts, casier judiciaire, certificat de nationalité etc...

Ainsi, l'emploi des technologies informatiques dans l'administration de la justice algérienne est de plus en plus répondu en raison des solutions qu'il apporte aux problèmes qui entravent la marche de la justice : réduction du temps et amélioration de la qualité du travail, économie de ressources etc.

En effet ,plusieurs exemples significatifs de l'apport des nouvelles technologies à la justice peuvent être cités :

- la possibilité de formaliser une plainte par internet,
- La visioconférence dans les juridictions pénales consacrée par le législateur³, permet de faciliter l'audition des parties, des témoins et des experts .Elle permet aussi au juge d'instruction de procéder aux interrogatoires et aux auditions ou confrontations entre plusieurs personnes⁴,
- La modernisation du casier judiciaire.

On peut donc affirmer que l'Algérie, dispose, aujourd'hui d'un cadre régulateur et d'infrastructures de base adéquates.

Mais en dépit de cette avancée informatique qu'a connu l'appareil judiciaire algérien, la justice continue de s'attacher aux registres, à la présence physique des parties ,ce qui n'est pas sans conséquences sur son cout, sur les délais du procès ...Il subsiste aussi, malgré les efforts entrepris au cours de ces dernières années, pour

améliorer les infrastructures nécessaires au déploiement des techniques de l'information et de la communication, une fracture numérique dans la manière d'exploitation des TIC pour instaurer la compétitivité et la prospérité.

Pour atteindre l'objectif de la "modernisation de la justice"⁵ que s'est assigné le ministère de la justice, ce qui constitue une étape importante vers la cyber justice Les pouvoirs publics algériens se doivent de mettre en place une vaste stratégie nationale pour la réduction de la fracture numérique⁶ car si l'utilisation des TIC offre de nombreux avantages aux justiciables en terme de gain de temps, d'amélioration de l'accès au droit, c'est à la condition que ceux-ci aient les moyens matériels et intellectuels, d'accéder à ces TIC et qu'ils conservent un réel accès au juge.

Le deuxième pré requis nécessaire à la mise en place d'une cyber justice est le cadre juridique.

B/ La nécessité d'un cadre juridique

« La nécessité d'un cadre juridique de régulation qui supporterait et conduirait le commerce électronique a été identifiée comme un pré-requis pour la croissance du commerce électronique en général et la cyber justice en particulier »⁷.

L'Algérie dispose-t-elle d'un cadre législatif technique qui prend en compte les modes de communication dématérialisés, le commerce électronique, la protection des données confidentielles ou à caractère privé, la signature électronique, la preuve électronique...?

Il est utile à ce propos de signaler que le pays a opéré une avancée notable en matière d'infrastructure juridique destinée à préparer l'introduction de procès en ligne. L'Algérie a adapté ses législations, notamment en ce qui concerne la valeur de l'écrit et la signature électronique, en suivant la tendance internationale⁸ en faveur de l'adoption de normes au regard desquelles la valeur juridique des messages électroniques joue un rôle important dans la promotion de l'utilisation de la communication sans papier.

Dans ce contexte, on peut citer deux lois principales qui ont bouleversé la culture papier comme unique support des relations entre l'utilisateur et les professionnels civils du droit. D'une part, la loi n°05/10 du 20 Avril 2005 qui a modifié le code civil algérien et récemment encore la loi n°15-04 du 1/2/2015 relative à la signature et à la certification électronique. Ces deux instruments législatifs ont ouvert la voie vers la dématérialisation des procédures civiles.

Ainsi la loi n°05/10 du 20 Avril 2005 qui a modifié le code civil algérien⁹ accepte la preuve électronique¹⁰ et lui attribue la même valeur probante que l'écrit sur support papier opérant ainsi « une petite révolution » car « conférant à l'écrit électronique la qualité de preuve légale »¹¹. L'écrit sous forme électronique est, en effet, admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité¹².

Quand à la loi récemment promulguée¹³, elle fixe les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.¹⁴ Quel que soit le document sur lequel elle est apposée, la signature a donc pour fonction première d'identifier son auteur et d'établir son consentement à ce qu'il a signé.

Ainsi, "l'authentification"¹⁵ consiste à prouver, une fois l'identification de la personne accomplie, que les informations ainsi obtenues sont véritablement de l'auteur ou de l'origine qu'on leur attribue¹⁶.

La loi n°15-03 du 1/2/2015 vise la modernisation de la justice à travers la mise en place d'un système informatique centralisé. Elle énonce les dispositions relatives à la dématérialisation des actes de procédure devant les juridictions (communication des documents judiciaires et des actes de procédures par voie électronique) ainsi que l'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires soit par le juge d'instruction pour l'interrogatoire, l'audition ou la confrontation entre plusieurs personnes ou par les juridictions de jugements qui peuvent eux aussi recourir à cette technique pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts¹⁷. Perçue comme un moyen de modernisation de l'administration de la justice, elle constitue une mesure de bonne gestion de la justice pénale. Le recours à cette technologie est susceptible d'améliorer l'efficacité de la justice en réduisant les délais et les coûts¹⁸. L'un des moteurs de la mise en place de la visioconférence est précisément la limitation des déplacements de personnes détenues et des escortes nécessaires à ceux-ci¹⁹.

Cependant si le cadre juridique actuel milite en faveur de la cyber justice, il n'en demeure pas moins qu'il reste insuffisant. Aussi, l'Algérie doit adapter sa législation afin de rendre possible la justice du futur.

II/ Perspectives de la cyber justice en Algérie

Dans quelle mesure le règlement des conflits en ligne peut servir à instaurer une justice dans le contexte algérien, marqué par des institutions de la justice étatique héritée de la tradition coloniale ?

A/ Les règlements alternatifs des conflits en ligne

Aux côtés des méthodes traditionnelles de résolution des conflits, des mécanismes alternatifs qui prennent en compte les spécificités de l'internet sont-ils envisageables en Algérie ?

Signalons, d'abord, que les ODR (Online Dispute Resolution) constituent le prolongement technologique des modes alternatifs des règlements de conflits (MARC) ou Alternative dispute resolution (ADR), s'appuyant sur la médiation, l'arbitrage ou la conciliation. Notons, aussi que ces deux mécanismes de règlements de litiges, constituent des modes alternatifs de règlement des conflits en droit algérien.

De nos jours, un peu partout dans le monde, dans tous les secteurs de la vie économique le recours aux modes alternatifs de règlements des conflits en ligne ou modes électroniques de règlement des litiges (MERL) ou encore Online Dispute Resolution (ODR) comme la médiation et l'arbitrage²⁰, est en hausse constante, ils ont été adaptés au monde électronique et ils tirent particulièrement partie de l'ubiquité de l'espace numérique: "les litiges sont résolus en ligne comme y sont conclus les contrats"²¹. Le monopole apparent des tribunaux étatiques est aujourd'hui chose du passé²².

Les avantages de ces mécanismes ne sont plus à démontrer, on citera entre autres, le désengorgement des tribunaux, la réduction du coût de la justice ...

Encouragés par les législateurs nationaux qui voient en ces modes un moyen efficace de régulation des litiges issus du cyberspace, ils constituent pour le justiciable une importante économie de temps et d'argent.

L'Algérie pourrait recourir à ces modes de règlements de conflits pour les litiges liés au commerce électronique dans la mesure où l'essor des affaires requiert "la présence de règles claires et d'un cadre juridique précis et prévisible" qui relèvent de la sécurité juridique" et que l'accès aux mécanismes de règlements des litiges "s'inscrit dans cette poursuite de la sécurité juridique".

Mais le développement des techniques ODR (Online Dispute Résolution) suppose tout d'abord que la population ait un accès suffisant à la technologie. Mais qu'en est-il de l'accès à l'Internet en Algérie ?

En 2013, Internet était utilisé en Algérie par environ 28 % de la population²³ (contre 56 % au Maroc et 44 % en Tunisie). Il y a 72 % d'internautes en Algérie âgés entre 15 et 19 ans. 40 % des algériens se connectent tous les jours ou presque²⁴.

Le nombre d'abonnés Internet est passé de 2.339.338 en 2013 à 9.816.143 au 30 novembre 2014 grâce à la 3G et 4G²⁵. Pour ce qui est du marché internet, le bilan fait état d'une nette progression du taux de pénétration, passé de 6,04% en 2013 à 24,85% en novembre 2014²⁶.

Selon le rapport du World Economic Forum²⁷, l'Algérie se classe respectivement à la 100^{ème} place sur la base du critère de l'usage individuel des TIC, à la 144^{ème} place dans leur usage dans le domaine des affaires, et à la 139^{ème} place dans leur utilisation dans la sphère institutionnelle et gouvernementale.

À l'échelle arabe, l'Algérie se classe à l'avant dernière place suivie de la Lybie²⁸.

Le Global Information Technology Report, publié en 2013²⁹, constate que la plupart des pays en développement n'ont pas encore réussi à créer les conditions requises pour surmonter le fossé les séparant des économies avancées dans la compétitivité résultant des TIC.

Ce rapport démontre que l'Algérie tarde et qu'elle risque d'accuser un déficit de compétitivité mondiale et ne pourra pas récolter les avantages sociaux des TIC.

B/un cyber tribunal en Algérie

La mise en place en Algérie d'un cyber tribunal devant permettre de résoudre des conflits via un juge et des avocats travaillant uniquement en ligne est- il une fiction ?

Le développement des nouvelles technologies de l'information a engendré de nouveaux litiges et malgré l'avancée technologique dont a bénéficié l'appareil judiciaire algérien, le recours à l'informatique et à la réseautique pour faciliter la gestion des conflits et l'exploitation de l'information juridique est à notre connaissance inexistant. La justice algérienne est toujours attaché au papier et à la présence physique des personnes et ce, à toutes les étapes des procédures.

L'avènement d'internet et sa vulgarisation en Algérie, au cours de ces dernières années a donné naissance au commerce électronique ou commerce en ligne et le développement de ce commerce est une réalité aujourd'hui en Algérie, et il n'y a qu'à voir sur la toile, tous ces commerçants, ces entreprises nationales ou ces firmes internationales qui utilisent internet pour promouvoir leur image et vendre leurs produits.

Une justice administrée au moyen de l'internet permettrait à ses utilisateurs, un règlement rapide et discret de leurs différends dans des domaines tels que le commerce électronique, la concurrence déloyale, le droit d'auteur, les noms de domaines, la diffamation, la fraude, la vie privée, etc.

Les cyber litiges ne pouvant être tranchés pas les tribunaux traditionnels , d'où la nécessité de la mise en place d'un «cyber tribunal » .Cette institution destinée à régler ces nouveaux conflits permettra, en outre, l'évaluation de l'utilisation des mécanismes alternatifs de résolution des litiges «lesquels ne peuvent être pris adéquatement en charge par les moyens traditionnels du droit»³⁰.

Les cyber tribunaux ont déjà vu le jour un peu partout dans le monde et leur efficacité n'est plus à démontrer. On citera à titre d'exemple, " l'Online Ombuds Office " né aux Etats-Unis en 1996 à l'initiative de l'Université du Massachusetts ,le " Virtual Magistrate qui a débuté en 1996 à Pittsburgh ainsi que le Centre d'arbitrage et de Médiation, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) .

L'Algérie peut s'inspirer de l'expérience de ces cybers tribunaux pour régler les problèmes qui entravent la marche de sa justice.

Conclusion

Au terme de cette étude, si on ne peut manifestement pas dénier l'intérêt de la cyber justice pour l'Algérie, il est évident qu'un long chemin reste à parcourir. Pour que ce rêve devienne réalité, les infrastructures doivent être d'abord aménagées, le cadre juridique adapté et la formation des acteurs de la justice à ces techniques assurée.

Aussi, il est impératif pour l'Algérie si elle veut atteindre un niveau de compétitivité mondiale et par la même accéder à la cyber justice, d'adapter sa législation et de lever tous les obstacles juridiques à la mise en place de la justice du futur chose qui nécessite la fiabilisation des processus juridiques ainsi que le financement pour permettre l'acquisition et le déploiement de matériels .

Ce n'est qu'aux termes de ses évolutions que le rêve deviendra réalité .

Par ailleurs, si dans le procès civil la cyber justice n'apparaît pas comme une simple fiction, il en va tout autrement pour le procès pénal ou le risque qui est souvent mis en exergue a trait, de manière générale, à la déshumanisation de la justice que peut entraîner l'utilisation des TIC induites par la cyber justice. Il va de soi que la culture de "la justice charnelle" cédera sans nul doute la place à "une justice virtuelle"³¹.

En effet, la justice n'est pas un service public comme les autres et la procédure ne doit pas être perçue comme une simple technique d'organisation du procès. Les objectifs de performance, de rentabilité, d'efficacité, s'ils ne doivent pas être extérieurs à la gestion du service public de la justice, ne doivent pas nuire à la qualité de la justice, à sa dimension éminemment humaine³². Sans nier les progrès et les avantages indéniables qu'apporte la cyber justice, il revient à l'Etat algérien d'accompagner cette évolution de tous les moyens et garanties nécessaires. En définitive, il devra veiller à ce que la justice reste humaine et de qualité.

Mais parce qu'il ne s'agit pas que d'une simple réforme technique, la réussite de la cyber justice s'inscrira dans le temps au terme d'une dynamique assez longue à conduire, mais qui doit être anticipée dès à présent.

Notes

- 1- « Some types of dispute are less likely to be solved by online proceedings than others . E-commerce, for instance ,seems better adapted to ODR than family law disputes or criminal cases. Small claims benefit more from the low costs of ODR than large claims » .Thomas SCHULTZ Gabrielle KAUFMANN-KOHLER, Dirk LANGER, Vincent BONNET, «Online Dispute Resolution : The State of the Art and the Issues », E-Com Research Project of the University of Geneva,Geneva,2001,source:<http://www.online-adr.org/reports/The Blue Book-2001.pdf>_(dernière visite le 1er janvier 2003).
- 2- H.PERRIT Jr.," the electronic agency and the traditional paradigms of administration law" Review,70-105.
- 3- Loi n° 15/03 du 1/2/2015 ,J.O n° 6 du 12/02/2015 .
- 4- Techniquement ,il s'agit d'un système de communication interactif qui retransmet simultanément l'image, la voix des personnes se trouvant en deux ou plusieurs endroits et ce, en temps réel » M. Legras, La justice et les technologies de l'information et de la communication, in *L'administration électronique au service des citoyens*, G. Chatillon et B. Du Marais (dir.), Bruylant, 2003, p. 208.
- 5- Loi n° 15-03 du 01/02/2015 relative à la modernisation de la justice .J.O n°06 du 10/02/2015.
- 6- Source: Banque Mondiale: les indicateurs du développement africain, Mars 2010, disponible au <http://databank.worldbank.org/ddp/home.do>
- 7- <http://www.algerie360.com/algerie/internet-72-d%E2%80%99internauts-en-algerie-ages-entre-15-et-19-ans-etude-2013/>
www.unctad.org/en/docs/ecdr2003-en.pdf
- 8- La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international CNUDCI a adopté le 5 juillet 2001 une loi type sur la signature électronique qui vise a rendre l'utilisation des signatures électroniques plus sûre juridiquement. Partant du principe souple énoncé a l'article 7 de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, elle établit une présomption selon laquelle les signatures électroniques qui satisfont a certaines exigences de fiabilité technique sont considérées comme équivalant a des signatures manuscrites. La loi est disponible sur le site de la CNUDCI http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/2001Model_signatures.html).
- 9- L'Algérie a procédé, en avril 2005, par voie de modification de son Code civil notamment ses articles 323 bis ; 323 ter et 327 pour autoriser la preuve électronique et accorder aux documents électroniques et signatures électroniques la même force probante qu'aux documents papiers dès lors que les conditions d'authenticité sont réunies.
(Voir aussi la Loi n° 2000/03 du 5/08/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et la Loi n° 2010/12 du 21 déc. 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité) .
- 10- Article 327 dernier alinéa du code civil algérien.
- 11- ADIJ, ANR, *La preuve informatique - Quelles nouveautés techniques pour quelles évolutions juridiques ?*, débats animés par I. de Lamberterie, Bibliothèque de l'Ordre, Paris, 8 déc. 2011.
- 12- Article 323 Ter du code civil algérien.
- 13- Loi n°15-04 du 1/2/2015 relative à la signature et à la certification électronique. J.O n°06 du 10/02/2015.
- 14- L'article 2 de ce texte a permis de donner une définition de la signature électronique . Celui-ci dispose : "Il est entendu par signature électronique : les "données sous formes électroniques, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification". L'article 6 de ce même texte ajoute : " la signature électronique a pour fonction d'authentifier l'identité du signataire et de manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'écrit sous forme électronique " .
- 15- I. Renard, *Vive La signature électronique !*, Delmas, coll. Delmas Express, 2002, p. 18.
- 16- G. Cornu (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 9e éd., 2011, p. 957 v. signature.

- 17- Cependant, cette loi exige, pour recueillir les déclarations par le tribunal correctionnel du prévenu détenu, par le biais de la visioconférence, le consentement de celui-ci et de celui du ministère public. L'article 16 de ce texte ajoute que l'interrogatoire, l'audition ou la confrontation par visio conférence a lieu dans le tribunal le plus proche du lieu de résidence de la personne dont les déclarations sont requises en présence du procureur de la République et d'un greffier .Cet article ne fait malheureusement pas référence aux droits de la défense et à la présence de l'avocat au cours de cette procédure .
- 18- J.Bossand ,La visio conférence dans le procès pénal :un outil à préserver in www.dalloz-fr.biblium.u-paris2.fr
- 19- L'Angleterre développe l'utilisation de la visioconférence dans le cadre de la première comparution, le prévenu et son avocat se trouvant au commissariat alors que les autres acteurs sont au palais de justice. Le projet répond au nom de *Virtual court*. Voir l'évaluation de ce projet évoquant les gains possibles, M. Terry, S. Johnson et P. Thompson, Virtual Court Pilot. Outcome Evaluation, Ministry of Justice Research Series 21/10, déc. 2010
<http://www.justice.gov.uk/downloads/publications/research-and-analysis/moj-research/virtualcourts.pdf>.
- 20- Ph.Fouchard.E.Gaillard et B.Goldman ,Traité de l'arbitrage commercial international Litec,1996,pp.14-15.
- 21- La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international_CNUDCI a adopté le 5 juillet 2001 une loi type sur la signature électronique qui vise a rendre l'utilisation des signatures électroniques plus sûre juridiquement. Partant du principe souple énoncé a l'article 7 de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, elle établit une présomption selon laquelle les signatures électroniques qui satisfont à certaines exigences de fiabilité technique sont considérées comme équivalent à des signatures manuscrites. La loi est disponible sur le site de la CNUDCI [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral/texts/electronic commerce/2001Model signatures.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral/texts/electronic%20commerce/2001Model%20signatures.html)
- 22- N.Antaki "Perspectives nord- américaines en médiation", dans Service de la formation permanente .Barreau du Québec .Développements récents en médiation .Cowansville. Edition Y 1995, p.171.van Blais
- 23- <http://www.algerie-focus.com/blog/2014/06/quel-pourcentage-de-la-population-algerienne-a-acces-a-internet-en-2013/> [archive]
- 24- <http://www.algerie360.com/algerie/internet-72-d%E2%80%99internauts-en-algerie-ages-entre-15-et-19-ans-etude-2013/> [archive]
- 25- <http://www.algerie-focus.com/blog/2014/12/la-3g-fait-grimper-le-taux-de-penetration-dinternet-en-algerie/#sthash.BuPXWITZ.dpuf> [archive]
- 26- http://www.elwatan.com/economie/la-3g-porte-a-24-le-taux-de-penetration-d-internet-en-algerie-29-12-2014-283375_111.php [archive]
- 27- http://www3.weforum.org/docs/WEF_GITR_Report_2013.pdf
- 28- Le Qatar se trouve à la 23ème place, les Émiraties arabes Unis à la 25ème place et le Bahreïn à la 29ème place. Mondialement, les 10 premiers pays sont: la Finlande ,Singapour ,la suède ,les Pays Bas, la Norvège, La Suisse, le Royaume Uni ,le Danemark ,les Etats Unis et Taiwan . A l'échelle africaine l'Ile Maurice, l'Afrique du Sud et les Seychelles sont les trois meilleurs classés .
- 29- <http://elabweb.dzportail.net/>
- 30- Source : le communiqué de presse du Cyber Tribunal.
- 31- M.-L. Simoni, M. Valdès-Boulouque, D. Luciani, C. Diaz et H. Simon, Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires, juin 2006, Mission d'audit de modernisation : http://www.audits.performance-publique.gouv.fr/bib_res/v3_200606_rapport_rapport-v3-justice-visioconference.pdf.
- 32- Laure Milano, « Visioconférence et droit à un procès équitable », RDLF 2011, chron. n°8 (www.revuedlf.com)